Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

1. **Rapporteure:** Željana ZOVKO (PPE/HR)

2. **Références:** 2024/0101R(NLE) / A10-0003/2026 / P10_TA(2026)0039

3. **Date d'adoption de la résolution:** 11 février 2026

4. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires étrangères (AFET)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:** La résolution présente le rapport intérimaire sur l'accord d'association entre l'UE et, respectivement, l'Andorre et Saint-Marin. Le Parlement européen se félicite de l'accord d'association, qui constitue une avancée importante en vue de renforcer significativement le partenariat politique et économique mutuellement bénéfique entre l'Union, d'une part, et l'Andorre et Saint-Marin, d'autre part. Le Parlement européen souligne que cet accord constitue l'accord d'association le plus global jamais conclu avec un pays tiers et insiste sur le fait qu'il devrait rester un accord «relevant uniquement de l'Union», car cela permettrait son entrée en vigueur rapide (paragraphe 8). Le Parlement européen invite la Commission à suivre en permanence l'adoption et la mise en œuvre de l'acquis relevant du champ d'application de l'accord d'association, en tenant compte des dimensions et des ressources respectives des deux États, et à leur fournir le soutien institutionnel et stratégique nécessaire; et demande la mise en place d'un mécanisme de suivi et de surveillance adéquat au niveau européen afin de prévenir et de contrer toute restriction ou distorsion de concurrence au sein du marché (paragraphe 12). Plus précisément, la Commission et les autorités européennes de surveillance sont invitées à examiner attentivement l'adoption et le respect de l'acquis en la matière avant d'accorder aux États associés l'accès au marché des services financiers; et à contrôler en permanence le respect des cadres réglementaires et de surveillance établis dans le protocole nº 3 sur les services financiers (paragraphe 21). Le Parlement européen invite la Commission à surveiller de près l'application de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États associés et souligne que la Commission devrait procéder, avec le soutien des autorités européennes de surveillance et avant la fin de la période de quinze ans, à une évaluation conforme au protocole nº 3 sur les services financiers

(paragraphe 22). Il invite également les autorités européennes de surveillance à tenir le Parlement européen informé de l'application du protocole sur les services financiers (paragraphe 38).

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission se félicite de l'adoption de la résolution du Parlement européen sur ce rapport en vue de la procédure d'approbation de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin.

L'accord prévoit la participation de l'Andorre et de Saint-Marin au marché intérieur de l'Union ainsi que des politiques horizontales et d'accompagnement connexes, tout en remplaçant les unions douanières actuelles entre l'Union et chacun de ces pays. L'accord prévoit également un cadre en vue d'une éventuelle coopération en dehors des quatre libertés dans des domaines tels que la recherche et le développement technologique, l'éducation, la formation et la jeunesse, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, la culture et la politique régionale.

S'agissant du **paragraphe 8**, la Commission rappelle qu'elle avait proposé que l'accord soit signé et conclu par l'Union uniquement. Toutefois, afin de recueillir le soutien unanime nécessaire au sein du Conseil et compte tenu de la nécessité politique de voir cet accord signé et partiellement appliqué à titre provisoire le plus rapidement possible, et sans préjudice de toute évaluation des compétences et de toute position sur celles-ci dans d'autres cas, la Commission a révisé sa proposition et proposé que l'accord soit signé par l'UE et ses États membres.

En ce qui concerne la demande qui lui est faite au **paragraphe 12** de suivre en permanence l'adoption et la mise en œuvre de l'acquis relevant du champ d'application de l'accord et de veiller au bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union, la Commission souligne que l'accord prévoit un alignement dynamique sur le droit de l'Union afin de garantir un marché intérieur homogène et des conditions de concurrence équitables. L'accord contient également des dispositions établissant un mécanisme de règlement des différends dans le cadre duquel la Cour de justice de l'Union européenne sera compétente pour connaître des différends concernant l'interprétation ou l'application de l'accord.

La Commission prend note de l'appel à fournir le soutien nécessaire à l'Andorre et à Saint-Marin (paragraphe 12). La Commission prépare actuellement une plateforme et des capacités destinées à la mise en œuvre de l'accord et reste à la disposition de l'Andorre et de Saint-Marin pour leur apporter une assistance technique à cette fin. La Commission souligne également la nécessité pour l'Andorre et Saint-Marin de préparer leurs propres capacités et ressources administratives nationales aux fins de l'application de

l'accord.

En réponse à la demande formulée au **paragraphe 21** d'examiner attentivement l'adoption et le respect de la législation pertinente de l'UE avant d'accorder aux États associés l'accès au marché des services financiers, et de contrôler en permanence le respect des cadres réglementaires et de surveillance établis dans le protocole nº 3 sur les services financiers, la Commission rappelle que ce protocole permet un accès échelonné au marché intérieur des services financiers de l'Union, l'Andorre et Saint-Marin pouvant décider de ne pas demander l'accès à l'ensemble dudit marché. Il convient que cette possibilité soit limitée à une période de quinze ans après l'entrée en vigueur de l'accord. La Commission confirme également que l'accès de l'Andorre et de Saint-Marin au marché intérieur des services financiers de l'Union dépend d'une évaluation complète de la mise en œuvre intégrale et effective de l'acquis de l'Union dans le secteur financier et de la solidité des cadres réglementaires et de surveillance de ces États associés. Cet accès sera subordonné à l'adoption par la Commission d'une recommandation positive confirmant que toutes les conditions nécessaires énoncées dans l'accord d'association sont remplies, compte tenu des avis des autorités européennes de surveillance concernées et du Conseil de résolution unique. Les autorités européennes de surveillance concernées et le Conseil de résolution unique procéderont à cette évaluation complète du secteur financier de l'Andorre et de Saint-Marin sous la supervision de la Commission.

En ce qui concerne la demande formulée au **paragraphe 22** invitant la Commission à surveiller de près l'application de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États associés et à procéder, avec le soutien des autorités européennes de surveillance et avant la fin de la période de quinze ans, à une évaluation conforme au protocole nº 3 sur les services financiers, la Commission souligne que l'évaluation complète mentionnée au paragraphe précédent, qui doit être réalisée dans un délai de quinze ans, couvre également la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux en Andorre et à Saint-Marin. En outre, en ce qui concerne le secteur des services financiers, à la lumière des spécificités de l'Andorre et de Saint-Marin et des règles et dispositions spécifiques connexes introduites pour assurer une intégration ordonnée et solide du marché, l'accès au marché dans le domaine des services financiers sera subordonné à des garanties spécifiques en plus des garanties qui régissent les relations entre les États membres dans le marché intérieur, en particulier en ce qui concerne les exigences relatives à la fourniture locale de services en Andorre et à Saint-Marin et les pouvoirs d'urgence de l'Autorité bancaire européenne (ABE), de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) ou de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC). Une évaluation

de l’infrastructure de surveillance de l’Andorre et de Saint-Marin sera organisée tous les deux ans, à moins que la Commission n’en décide autrement. À la suite d’une recommandation positive, la participation de l’Andorre et de Saint-Marin au marché des services financiers reste subordonnée à l’évaluation de la Commission pendant toute la durée de l’accès au marché.

Pour ce qui est de la demande faite aux autorités européennes de surveillance au **paragraphe 38** d’informer le Parlement européen de l’application du protocole nº 3 sur les services financiers, qui porte sur la solidité des cadres réglementaires et de surveillance des secteurs financiers de l’Andorre et de Saint-Marin, il convient de noter qu’il appartiendra à la Commission d’informer le Parlement européen de l’application de l’accord, y compris de son protocole nº 3, et que les autorités européennes de surveillance fourniront des informations sur la solidité des cadres de surveillance des secteurs financiers de l’Andorre et de Saint-Marin.